



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Nice, le 26 novembre 2019

Le Recteur de l'Académie de Nice
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements privés du 1er et 2nd degré

**Objet : Admission à la retraite des maîtres contractuels de l'enseignement privé
du 1^{er} et 2nd degré au titre de la rentrée 2020.**

Rectorat

Pôle des Ressources
Humaines

Service de l'Enseignement
Privé

Chef de Service
Catherine Bellenfant

Affaire suivie par
Catherine DE LA CELLE
Adjointe au Chef de Service

Téléphone :
04 92 15 47 23
Fax
04 92 15 47 06

Mél.
catherine.de-la-celle@ac-nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Références :

- Code de l'éducation, article L.914-1
- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite,
- Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein
- Décret n° 2011-916 du 1^{er} août 2011 fixant le nombre de trimestres exigés pour obtenir une pension de retraite à taux plein
- Circulaire DAF D1 n° 2011-416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé

La présente circulaire entre dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2020. Je vous rappelle qu'il est nécessaire de recenser, au plus tôt dans l'année scolaire, l'ensemble des enseignants qui vont demander leur admission à la retraite, afin de fiabiliser au maximum la publication des postes vacants lors des opérations du Mouvement.

I- Principes généraux

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat mais dépendant du régime général de la Sécurité sociale pour leur retraite (conditions d'âge et durée de cotisations tant pour la retraite de base que la retraite complémentaire ARCCO). Aussi, ils doivent demander la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés (CARSAT, AGIRC-ARRCO).

Les enseignants qui n'ont pas le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général, peuvent demander une admission au RETREP pendant le temps nécessaire pour acquérir le nombre de trimestres manquants.

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, dite loi Censi, a créé un régime de retraite additionnelle des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et ceux du privé. Ce régime est ouvert aux maîtres du privé dès lors qu'ils bénéficient de leur pension de retraite au titre du régime général ou d'avantages temporaires de retraite (article R.914-138 du code de l'éducation).



Les maîtres enseignant dans le 1^{er} degré ne peuvent prendre leur retraite qu'au 1^{er} septembre. S'ils ne remplissent pas les conditions à cette date, ils doivent attendre l'année suivante.

2 / 6

II- Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ à la retraite

A- Age d'ouverture des droits à la retraite

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a relevé progressivement l'âge légal de départ à la retraite de 2 ans à compter du 1^{er} juillet 2011, portant ce droit à 62 ans pour les catégories dites sédentaires (certifiés, PLP, PEPS, PE...) et à 57 ans pour les catégories dites actives (instituteurs).

Ces nouvelles conditions d'âge ont été transposées, pour les maîtres du privé, à l'article R. 914-123 du code de l'éducation.

Le départ en retraite est possible :

- Soit directement au régime général si le maître dispose de tous les trimestres pour partir avec une retraite à taux plein ;
- Soit par le RETREP, si le maître ne dispose pas de l'ensemble des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Pour les enseignants appartenant à la catégorie « sédentaires » :

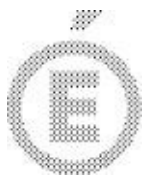
Période de naissance	AGE DE DEPART POSSIBLE
1954	61 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans

Pour les enseignants appartenant à la catégorie « active » :

Période de naissance	AGE DE DEPART POSSIBLE
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1957	55 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1958	56 ans et 2 mois
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1959	56 ans et 7 mois
A compter du 1 ^{er} janvier 1960	57 ans

Il existe néanmoins des exemptions à ces conditions d'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- en application de l'article L.24 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 2° du code de l'éducation), **pour les maîtres admis à la retraite pour invalidité**, sans durée minimale de service.



- en application de l'article L.24 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour le parent d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition :
 - d'avoir interrompu ou réduit son activité pour son éducation
 - d'avoir accompli au minimum 15 ans de services effectifs
- en application de l'article L.24 4° du code des pensions (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour les maîtres ou leur conjoint atteints d'une maladie incurable :
 - les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs
- en application de l'article 44-III de la loi du 9 novembre 2010 (article R.914-123 4° du code de l'éducation) pour les parents ayant élevé 3 enfants :
 - L'art. 44 de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1er janvier 2012. Toutefois, ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissent, au 1er janvier 2012, les deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants).
- en application de l'article L.24 4° du code des pensions (article R.914-123 5° du code de l'éducation) pour les maîtres handicapés :
 - si l'invalidité est supérieure ou égale à 80%
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs

B- Nombre de trimestres nécessaires pour avoir droit à une pension de retraite à taux plein :

Il varie en fonction de la date de naissance :

ANNEE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES Minimum
En 1953 et en 1954	165 trimestres (41 ans + 1 trimestre)
En 1955-1956 -1957	166 trimestres (41 ans + 2 trimestres)
En 1958 1959 et 1960	167 trimestres (41 ans + 9 trimestres)
En 1961- 1962- 1963	168 trimestres (42 ans)
En 1964-1965-1966	169 trimestres (42 ans + 1 trimestre)

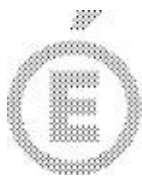
1 - Dispositions relatives aux limites d'âge

La limite d'âge correspond à la date obligatoire de mise à la retraite. Elle varie selon l'année de naissance de l'agent et correspond à la date d'annulation de la décote pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein.

L'article 29 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé les limites d'âge applicables dans la fonction publique et, en application du principe de parité, aux enseignants de l'enseignement privé.

- **Pour les enseignants appartenant à la catégorie sédentaire**, la limite d'âge, qui est celle applicable aux fonctionnaires, est de **67 ans** (article 1^{er} modifié de la loi n° 84-834)

PERIODE DE NAISSANCE	AGE DU TAUX PLEIN SANS DECOTE
1954	66 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans



- **Pour les enseignants appartenant à la catégorie dite « active »**, la minoration de la limite d'âge de 5 années par rapport à la catégorie sédentaire est maintenue (article R. 914-128 II du code de l'éducation).

Année de naissance	AGE DU TAUX PLEIN SANS DECOTE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans

En cas d'atteinte de la limite d'âge, lorsque les enseignants ne sont pas directement pris en charge par le régime général à compter du 1er jour du mois, ils sont autorisés à poursuivre leur activité :

- soit jusqu'à la fin du mois où ils atteignent cette limite d'âge,
- soit au maximum jusqu' au 31 juillet de l'année scolaire.

2- Demande de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge

Les enseignants atteignant la limite d'âge peuvent exceptionnellement demander à prolonger leur activité sous réserve de l'intérêt du service et de la production d'un certificat médical attestant de leur aptitude physique à une poursuite d'activité, dans les conditions suivantes :

- Une année par enfant de moins de 20 ans à charge et ce, pour au maximum trois ans de prolongation ;
- Une année, si à 50 ans, ils avaient trois enfants vivants ;
- S'ils n'ont pas la totalité des annuités nécessaires, lorsqu'ils atteindront l'âge limite, ils peuvent prolonger leur activité, ***dans la limite maximale de 10 trimestres.***

La demande revêtue obligatoirement de l'avis du chef d'établissement, doit être sollicitée chaque année, par courrier adressé au Service de l'enseignement privé, **avant le 20 mars 2020.**

3- La retraite progressive

La retraite progressive s'adresse aux maîtres qui auront atteint **au moins l'âge de 60 ans** le 1^{er} septembre 2020, qui justifient d'au moins 150 trimestres de cotisations et qui souhaitent travailler à temps partiel jusqu'à la date de leur départ à la retraite.

La quotité de temps partiel choisie doit obligatoirement se situer entre 50 et 80% d'un temps plein.

Les enseignants intéressés par ce dispositif doivent faire la démarche auprès de leur caisse de retraite. Parallèlement, ils doivent déposer une demande de temps partiel sur autorisation auprès du Rectorat Service Enseignement privé. Un relevé de leur carrière établi par la CARSAT sera joint à leur imprimé de temps partiel.

4 - Dispositif de départ en retraite anticipée à 60 ans (Dispositif carrières longues)

Ce dispositif concerne exclusivement les enseignants ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans et sans interruption.



Le décret n° 2012- 847 du 2 juillet 2012 permet d'obtenir une retraite anticipée à 60 ans. Les conditions exigées sont :

- avoir commencé à travailler avant l'âge de 20 ans et avoir validé au moins 5 trimestres à la fin de l'année civile de ses 20 ans.
 - Pour les maîtres nés durant les 3 derniers mois de l'année, si les 5 trimestres ne sont pas acquis, 4 seulement seront exigés. Cette mesure vise à ne pas les pénaliser à cause de l'année scolaire.
 - Sont considérés comme trimestres cotisés les trimestres acquis grâce à des cotisations. Toutefois, certaines périodes peuvent être retenues même en l'absence de cotisations versées : les trimestres liés à un congé de maternité, 4 trimestres maximum de service national, 4 trimestres maximum de chômage indemnisé, 4 trimestres maximum de maladie et accident du travail.
- Les années d'études rachetées ne sont plus prises en compte.

5 - Régime temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP)

1°) Liquidation

Pour bénéficier du RETREP, les enseignants devront obligatoirement remplir les conditions suivantes :

- être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite :
 - 61 à 62 ans selon l'année de naissance pour la catégorie dite « sédentaire » (certifiés, PLP, EPS, PE...) ;
 - l'âge de **57 ans** pour la catégorie dite « active » (instituteurs)
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- avoir effectué auprès du régime général :
 - au moins 15 années de services pour les personnels appartenant à la catégorie « sédentaire »
 - au moins 17 ans pour les personnels appartenant à la catégorie « active » des instituteurs. Néanmoins, les professeurs des écoles ayant exercé au moins 15 années en tant qu'instituteur, avant l'entrée en vigueur de la loi, conservent la possibilité de partir à la retraite après 15 ans de services.

Les dossiers de liquidation du RETREP doivent être adressés au Rectorat Service Enseignement privé, **au moins 6 mois avant la fin de fonction.**

L'ouverture des droits au régime additionnel de retraite est examiné en même temps que l'admission au RETREP. Les enseignants demanderont les imprimés de RETREP auprès du Rectorat Service de l'enseignement privé.

2°) Dossiers d'évaluation au titre du RETREP

Les demandes d'évaluation au titre du RETREP, pour les départs à la retraite en septembre 2020, renseignées par les enseignants, devront parvenir au Service de l'enseignement privé au plus tard le **30 avril 2020.**

Je vous précise qu'au cours de la carrière d'un enseignant, il ne peut être procédé qu'à une seule évaluation. Les enseignants se procureront les imprimés de demande d'évaluation auprès du Rectorat Service de l'enseignement privé.

6 - Régime additionnel de retraite (RAR)

Pour bénéficier du régime additionnel de retraite, les maîtres doivent réunir les conditions suivantes :



6 / 6

- totaliser au moins **17 ans de services** dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé (cf article 9 du décret n° 2011-754 du 28 juin 2011).
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance)
- avoir été admis à la retraite ou au bénéfice du RETREP

J'appelle votre attention sur le fait qu'il peut désormais y avoir un découplage entre la durée requise pour bénéficier du RAR (17 ans) et celle nécessaire à l'obtention des avantages temporaires de retraite (15 ans).

Il en résulte un découplage entre l'attribution de la pension au titre du RAR et celle des avantages temporaires de retraite, jusqu'alors liées.

Demandes de liquidation : Pour bénéficier du régime additionnel de retraite, les enseignants doivent expressément formuler leur demande par écrit, sur l'imprimé joint en annexe complété et accompagné des pièces suivantes :

- un relevé d'identité bancaire
- une copie du livret de famille
- le relevé de carrière fourni par la CARSAT

7 - Modalités de transmission des dossiers de demande de retraite

Toutes les demandes d'admission à la retraite au titre de l'année scolaire 2020-2021 doivent être formulées sur l'imprimé joint en annexe, et parvenir, par voie hiérarchique, au Rectorat - Service de l'enseignement privé, au plus tard le 10 février 2020.

Il appartient aux intéressés de prendre directement contact avec la :

CARSAT SUD-EST

35 rue Georges

13386 MARSEILLE cedex 20

<http://www.carsat-sudest.fr>

pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement ces informations auprès de tous les personnels concernés, y compris les personnels absents.

Copie à :

- Messieurs les Inspecteurs d'Académie - DASEN des Alpes Maritimes et du Var
- Messieurs les Directeurs Diocésains de l'Enseignement Catholique des Alpes - Maritimes et du Var